## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2002/0020(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Directive | Procédure terminée |
| Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles<br><br>Modification 2021/0395(COD)<br><br>**Subject**<br><br>1.20.02 Droits sociaux et économiques<br>7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures | SANTINI Giacomo (PPE-DE) | 28/01/2002 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et marché intérieur | WALLIS Diana (ELDR) | 26/02/2002 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 2482 | 2003-01-27 |
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2455 | 2002-10-14 |
| Justice et affaires intérieures(JAI) | 2436 | 2002-06-13 |
| Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | 2470 | 2002-12-02 |

### Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Justice et consommateurs | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 18/01/2002 | Publication de la proposition législative | COM(2002)0013 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 07/02/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 13/06/2002 | Débat au Conseil | | |
| 12/09/2002 | Vote en commission | | Résumé |
| 12/09/2002 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0312/2002 | |
| 23/09/2002 | Débat en plénière | | |
| 25/09/2002 | Décision du Parlement | T5-0441/2002 | Résumé |
| 02/12/2002 | Débat au Conseil | | |
| 19/12/2002 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 27/01/2003 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 27/01/2003 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 31/01/2003 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2002/0020(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Modification 2021/0395(COD) |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 061 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | LIBE/5/15810 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0312/2002 | 12/09/2002 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0441/2002<br>JO C 273 14.11.2003, p. 0131-0184 E | 25/09/2002 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif complémentaire | 10856/2002 | 26/07/2002 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2002)0013<br>JO C 103 30.04.2002, p. 0368 E | 18/01/2002 | Résumé |
| Document de base non législatif | COM(2012)0071 | 23/02/2012 | Résumé |
| Document de suivi | SWD(2012)0020 | 23/02/2012 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0687/2002<br>JO C 221 17.09.2002, p. 0064 | 29/05/2002 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Directive 2003/0008<br>JO L 026 31.01.2003, p. 0041-0047 | Résumé |

# Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

2002/0020(CNS) - 25/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une majorité de 436 voix pour, 90 contre et 15 abstentions le rapport de M. Giacomo SANTINI (PPE/DE, I) sur l'amélioration de l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, le Parlement européen approuve la proposition de directive moyennant une série d'amendements visant à rendre plus ambitieux encore le dispositif proposé. Pour le Parlement en effet, il s'agit d'élargir le champ d'application de la directive en agissant à la fois sur le fond et sur la base juridique du dispositif. Ainsi, le Parlement propose-t-il de compléter la base juridique envisagée par la Commission - l'article 61 c) du TCE-, en ajoutant l'article 65 c) TCE. L'idée est de prévoir des mesures relevant de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière visant entre autres à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles. Il se fonde en outre sur le point 32 des conclusions du Conseil de Tampere en vertu duquel, il importe de définir des normes minimales pour la protection des victimes dans l'Union et de prévoir un droit à l'indemnisation des frais de procédures de ces dernières. Sur le fond, le Parlement se prononce pour une définition large du champ d'application de la directive de manière à préciser clairement que celle-ci vise à faciliter l'accès à la justice, qu'il s'agisse de litiges internes ou transfrontaliers. Parmi les bénéficiaires du dispositif, le Parlement range également les victimes transfrontalières de la criminalité qui devraient pouvoir se faire correctement indemniser sans discrimination leurs frais éventuels de procédure. Tous les litiges seraient envisagés, qu'ils soient civils ou commerciaux. Le projet de directive devrait également être étendu aux actions civiles en indemnisation, lorsqu'elles sont exercées dans le cadre d'une procédure civile. En revanche, la directive ne devrait pas être étendue aux affaires relevant des domaines fiscal, douanier ou administratif. Le Parlement apporte des précisions techniques au dispositif et apporte des précisions très claires sur le contenu de l'aide judiciaire elle-même. Celle-ci devrait englober de multiples volets de la procédure. Ainsi, le Parlement estime que si l'aide est accordée, elle doit continuer d'être perçue jusqu'à la clôture de la procédure, y compris en cas de recours. Pour le PE, l'aide devrait être accordée tant lorsque le bénéficiaire exerce une voie de recours que lorsqu'une voie de recours est exercée contre lui. Les frais pris en charge engloberaient : - les honoraires des avocats locaux et les frais judiciaires encourus par l'État du for; - les interprétations et traductions des documents pertinents; - les déplacements effectués au titre de la comparution des parties ou des témoins ou au titre d'entretiens personnels entre le client et l'avocat du for. Le Parlement apporte également des modifications aux définitions prévues dans le dispositif. La notion de "personne physique" et d'"aide judiciaire" sont amendées, de même que les notions de "personnes éligibles" à une aide qui peuvent être physiques ou morales. Le Parlement se penche également sur la problématique de la désignation d'une autorité compétente en cas de litige transfrontalier. Dans ce cas, les États membres devraientdésigner une autorité nationale

compétente et communiquer à la Commission les références de l'autorité désignée en précisant les moyens de communication dont elle dispose et les langues utilisées. Les États membres devraient également indiquer dans quelles langues officielles ils acceptent les demandes d'aide judiciaire. Le Parlement modifie en outre des dispositions de la proposition relatives à la procédure de demande d'aide. Celle-ci doit être aussi transparente que possible et les motifs de refus doivent être dûment motivés par l'autorité compétente. Le Parlement précise également les cas pour lesquels on peut légitimement juger qu'une aide judiciaire est superflue et que le bénéficiaire peut faire face aux charges d'un litige (ex.: s'il est couvert par une assurance qui lui rembourse tous ses frais d'avocat même en cas de perte du procès). Le Parlement apporte encore des précisions en matière de délai d'acceptation d'une demande d'aide judiciaire. Enfin, le Parlement souhaite que les parties qui gagnent un procès puissent obtenir un remboursement raisonnable des charges du litige à charge de la partie perdante. À noter qu'en accord avec le Conseil, le Parlement estime que le dispositif ne devrait pas s'appliquer au Danemark.

# Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

2002/0020(CNS) - 14/10/2002

Un accord politique s'est dégagé au sein du Conseil sur une directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Le Conseil a chargé ses services compétents de résoudre les problèmes techniques que pose encore la directive, en vue de son adoption lors d'une prochaine session du Conseil. La directive vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit : a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire; b) une assistance judiciaire et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais visés à l'article 5 et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure. Les États membres accorderont l'aide judiciaire aux personnes qui ne peuvent pas prendre en charge les frais de justice du fait de leur situation économique, afin de veiller à ce qu'ils aient réellement accès à la justice. Les États membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes. Si des conseils précontentieux sont offerts, l'octroi de toute aide judiciaire supplémentaire peut être refusé ou supprimé pour des raisons liées au bien-fondé de l'affaire, pour autant que l'accès à la justice soit garanti. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont fait part de leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la directive. Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

# Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

2002/0020(CNS) - 18/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire et à d'autres aspects financiers des procédures civiles. CONTENU : la proposition de directive répond au souhait du Conseil européen de favoriser l'accès effectif à la justice. Elle prévoit l'établissement de normes minimales communes visant à assurer aux personnes parties à un litige un accès effectif à la justice sur tout le territoire de l'Union et, partant, s'inscrit également dans le cadre du bon fonctionnement du marché intérieur et de la libre circulation. La proposition contient de nombreuses dispositions qui assurent, d'une part que le plaideur transfrontalier sera traité de la même manière que s'il résidait dans l'État membre du for et, d'autre part, que les difficultés inhérentes au caractère transfrontalier du litige ne feront pas obstacle à l'octroi de l'aide judiciaire. Dans le même esprit, la proposition prévoit des mécanismes de coopération et d'information entre les États membres destinés à faciliter les démarches à entreprendre par les personnes impliquées dans des litiges transfrontaliers. La proposition de directive est avant tout destinée à garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières. La fixation de certaines normes minimales communes permettra ainsi d'éviter que les personnes les plus démunies puissent être privées d'accès à l'aide judiciaire et, partant, d'être exclues de l'espace judiciaire européen. La proposition de directive contient quelques règles facilitant la compatibilité des droits nationaux. Ces principes sont appelés à s'appliquer dans toutes les procédures civiles, ce qui n'empêche pas les États membres d'organiser leur système d'aide judiciaire comme ils le souhaitent, conformément à leurs traditions. L'initiative de la Commission s'inscrit également dans le prolongement d'autres actes communautaires et internationaux parmi lesquels la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention de la Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice, signée en 1980, qui n'a été ratifiée que par une minorité d'États membres.

# Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

2002/0020(CNS) - 27/01/2003 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/8/CE du Conseil visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordées dans de telles affaires. CONTENU : Conformément aux voeux du Conseil européen de Tampere et dans le contexte de la mise en place progressive d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), le Conseil a décidé de fixer des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de

l'Union. L'idée est de promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers, qu'ils soient civils ou commerciaux, à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour accéder à la justice. La directive permet ainsi d'éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles dans le contexte du marché intérieur et garantit aux personnes les plus démunies un niveau approprié d'aide judiciaire, qu'elles soient demanderesses ou défenderesses. -Champ d'application : la directive vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Un litige est considéré comme transfrontalier dès lors que la partie qui demande une aide judiciaire n'a pas son domicile dans l'État du for ou dans l'État d'exécution de la décision. La directive ne recouvre pas les affaires fiscales, douanières et administratives. -Principe : a droit à une aide judiciaire la personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes (qu'il s'agisse d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un pays tiers légalement installé dans un État membre) pour faire face à des frais de justice dans le cadre d'un litige transfrontalier. Pour évaluer la situation économique d'une personne, la directive prévoit que les États membres du for se fondent sur des éléments objectifs tels que revenus, capital détenu, situation familiale. Les États membres pourraient également établir des seuils au-dessus desquels les candidats à une aide judiciaire seraient présumés pouvoir faire face à des frais de justice. Toutefois, même s'ils dépassent ces seuils, les candidats pourraient demander une aide judiciaire s'ils peuvent prouver qu'ils ne peuvent faire face à ces dépenses en raison de la différence de coût de la vie entre leur État d'origine et l'État du for. L'aide judiciaire ne sera pas accordée si un candidat a un accès effectif à d'autres mécanismes de prise en charge (ex.: assurance juridique spécifique). -Aide judiciaire : l'aide judiciaire comprend: .les conseils précontentieux visant à parvenir à un règlement du litige avant d'engager une procédure judiciaire; .une assistance juridique pour saisir un tribunal (en particulier, frais d'avocat) et une représentation en justice ainsi que la prise en charge ou l'exonération des frais de justice du bénéficiaire; .les frais supplémentaires liés au caractère transfrontalier du litige (interprétation, traduction obligatoire de certainsdocuments, frais de déplacement lorsque la présence physique de la personne est exigée) et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure. Il revient en outre au droit national de l'État du for ou dans lequel la décision doit être exécutée de déterminer si les frais de justice peuvent inclure les dépenses de la partie adverse lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire perd son procès. Parallèlement, la directive prévoit des dispositions visant à maintenir la continuité de l'aide, y compris en cas de recours par ou contre le bénéficiaire d'une aide judiciaire (et pour autant que ses conditions financières restent déficientes). L'aide devra couvrir toute la procédure, y compris les frais exposés pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté. L'aide est également étendue aux procédures extrajudiciaires (telles que la médiation) ou pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre. Les États membres peuvent prévoir que les bénéficiaires contribuent de manière raisonnable aux frais de justice encourus. Ils peuvent aussi leur demander de rembourser cette aide, si leur situation financière s'améliore. -Conditions liées au fond du litige : la possibilité est laissée aux États membres de rejeter les demandes d'aide relatives à des actions manifestement non fondées ou pour des motifs liés à leur bien-fondé, pour autant que des conseils précontentieux soient offerts et que l'accès à la justice leur soit garanti. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, les États membres peuvent rejeter toute demande d'aide judiciaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou s'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant. -Procédure applicable au traitement des demandes : c'est à l'autorité compétente de l'État du for ou dans lequel la décision doit être exécutée que revient la décision d'octroyer ou non l'aide judiciaire (notamment si cette juridiction statue au fond du litige et se prononce en premier lieu sur sa compétence). Mais l'aide judiciaire est directement fournie au bénéficiaire dans son État d'origine pour couvrir ses frais d'avocat locaux jusqu'à ce que la demande soit acceptée par l'État du for. Des dispositions sont prévues en matière d'introduction et de transmission des demandes qui peuvent être introduites dans l'État où le demandeur a son domicile (autorité dite "expéditrice") ou dans l'État du for (autorité "réceptrice"). Des dispositions spécifiques sont également prévues en matière linguistique et de délai de transmission des demandes d'aide à l'autorité réceptrice (en principe 15 jours). L'autorité expéditrice peut toutefois décider de refuser de transmettre une demande si elle la considère comme manifestement non fondée. En outre, il est prévu que les autorités nationales compétentes pour statuer sur les demandes d'aide traitent les demandes en respectant la plus grande transparence. En cas de rejet, celui-ci devra être dûment motivé et pourra faire l'objet d'un recours. Afin d'assurer la cohérence du dispositif mis en place : .les États membres devront notifier à la Commission la liste des autorités expéditrices et réceptrices de demandes d'aide ainsi que la liste des langues officielles dans lesquelles ils acceptent les demandes; .la Commission créera pour le 30/05/2003 au plus tard, un formulaire standard de transmission des demandes ainsi qu'un formulaire type pour les demandes d'aide pour le 30/11/2004. Les États membres devront en outre garantir la pleine information du public et des professionnels via le réseau judiciaire européen établi par la décision 2001/470/CE. À noter enfin que la directive ne pourra constituer un obstacle aux dispositions plus favorables éventuellement prévues par les États membres pour les personnes candidates à une aide judiciaire. ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 janvier 2003. MISE EN OEUVRE : 30 novembre 2004, à l'exception des règles relatives à l'aide judiciaire précontentieuse (transposition prévue pour le 30 mai 2006 au plus tard). APPLICATION TERRITORIALE : Le Danemark est exclu de l'application de la présente directive.

# Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

2002/0020(CNS) - 26/07/2002 - Document de base législatif complémentaire

Le Conseil a présenté une version très largement amendée du projet de directive visant à améliorer l'accès de la justice dans les affaires tranfrontalières et qui tient compte des travaux du Comité sur le questions de droit civil du Conseil. Les principales modifications touchent aux points suivants : - extension du champ d'application aux procédures commerciales et non plus uniquement civiles; - nouvelle définition du litige tranfrontalier : deux options sont ainsi proposées : 1) soit le litige est compris comme opposant une ou plusieurs parties qui ont leur domicile ou leur résidence dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée, 2) soit comme un litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire, a son domicile dans un État membre autre que l'État du for ou dans lequel la décision doit être exécutée. Le moment décisif pour déterminer l'existence d'un litige tranfrontalier, dans le contexte de cette deuxième option, sera celui où une demande d'aide judiciaire sera introduite. Si le demandeur s'installait dans l'État du for, le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'aurait plus droit à cette aide; - conditions d'octroi de l'aide judiciaire : . le dispositif modifié étend le droit à l'aide judiciaire aux personnes morales, . il redéfinit l'aide judiciaire qui devra être garantie tant dans la phase précontentieuse de la procédure judiciaire que dans la phase d'assistance et de représentation en justice et devra couvrir les honoraires des mandataires que le juge désignera pour accomplir les actes de procédure. Toutefois, un État membre pourrait demander à un bénéficiaire de contribuer "raisonnablement" aux frais de justice ou de rembourser l'aide judiciaire s'il est établi qu'elle a été acquise sur une base frauduleuse; - couverture de l'aide : le texte amendé couvre également les frais liés à la traduction des documents nécessaires au règlement du litige; - procédure de traitement des demandes d'aide : des dispositions plus favorables sont prévues en cas de refus administratif d'octroi d'une aide

judiciaire; - autorités compétentes : le dispositif modifié apporte des précisions quant aux autorités compétentes pour l'expédition ou la réception des demandes d'aide. Les États membres sont tenus de fournir à la Commission des indications très précises sur ces autorités et notamment sur le régime linguistique applicable; - modalités de transmission des demandes : des précisions sont apportées au délai endéans lequel une demande doit être transmise aux autorités compétentes (en principe, 10 jours). Le dispositif modifié clarifie également les raisons pour lesquelles une autorité expéditrice pourrait refuser une demande; - conditions de ressources financières : l'aide devrait être accordée principalement aux personnes en difficulté. La situation économique des personnes considérées devrait être évaluées en fonction de leurs revenus, du capital détenu et du coût de la vie (éventuellement, également de la situation familiale des personnes concernées). Le projet modifié spécifie en outre que les États membres pourraient fixer des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide pourrait faire face à tout ou partie desfrais de justice en fonction d'éléments objectifs. En tout état de cause, l'aide pourrait être refusée si les personnes concernées bénéficient de mécanismes par lesquels les frais de justice seraient pris en charge; - conditions liées au litige : le dispositif modifié prévoit des cas de refus d'aide judiciaire pour des motifs liés au fond du litige; - continuité de l'aide : le dispositif modifié prévoit que tout bénéficiaire d'une aide dans l'État du for a le droit à l'aide la plus favorable dans cet État. L'aide pourrait être accordée à tous les stades de la procédure; Le dispositif modifié exclut, par ailleurs, le Danemark du projet de directive et prend en compte certains instruments internationaux tels que l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire de Strasbourg et la convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice.

# Accès à la justice, affaires transfrontalières: aide judiciaire, aspect financier des procédures civiles

2002/0020(CNS) - 23/02/2012

La Commission a présenté un rapport concernant l'application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Le rapport couvre la période comprise entre le 30 avril 2004 et le 31 décembre 2010.

**Transposition** : tous les États membres liés par la directive ont transposé le droit à l'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières en matière civile et commerciale, même si l'on observe que **les modalités d'application de la directive n'ont pas toutes été parfaitement mises en œuvre**.

Ces difficultés s'expliquent essentiellement par le fait que **les dispositions de la directive diffèrent parfois des dispositions nationales relatives à l'aide judiciaire**. De plus, le manque de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore permis à celle-ci de favoriser l'application uniforme de cet instrument.

**Application pratique de la directive** : entre 2004 et 2009, le nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide judiciaire transfrontalière n'a que peu augmenté. Il ressort de l'Eurobaromètre n° 35126 que **12% des personnes interrogées dans l'UE connaissaient l'existence de l'aide judiciaire transfrontalière** en matière civile et commerciale. Cette situation peut s'expliquer par la mauvaise connaissance de cet outil qu'ont également les professionnels du droit. Le petit nombre de demandes peut être dû aussi au champ d'application de la directive et au fait que celui-ci se limite aux matières civiles et commerciales.

Le principe de l'aide judiciaire transfrontalière en soi a certes été solidement établi dans tous les États membres, mais certaines complications pratiques sont apparues. Des **divergences d'interprétation** ont été relevées en ce qui concerne :

- ***le champ d'application de la directive***, c'est-à-dire les affaires civiles et commerciales. En outre la définition du litige transfrontalier ne couvre pas un certain nombre de situations qui semblent présenter des aspects transfrontaliers ;
- ***la désignation de professionnels du droit*** : les modalités de désignation des avocats chargés de traiter des dossiers d'aide judiciaire varient d'un État membre à l'autre ;
- ***les conditions d'octroi de l'aide judiciaire*** : aucun critère objectif ne précise comment les différences en matière de coût de la vie entre les États membres doivent être intégrées. En outre, les documents que communique un demandeur domicilié dans un autre État membre pour attester de sa situation économique peuvent être malaisés à interpréter dans l'État censé fournir l'aide judiciaire ;
- ***les frais couverts par la directive*** : la prise en charge des frais liés aux activités de représentation ou de conseil juridique exercées par un avocat, les modalités de choix et de désignation d'un conseiller varient grandement entre les États membres.

**Améliorations à envisager** : l'évaluation de l'application de la directive par les États membres et les difficultés rencontrées à ce jour permettent de présenter un certain nombre de réflexions quant aux améliorations à envisager pour l'avenir.

***Critères économiques à remplir pour bénéficier de l'aide judiciaire*** : deux solutions sont envisageables pour clarifier ces critères :

- soit, en tenant compte de l'écart en matière de coût de la vie entre les États membres, la possibilité de bénéficier de l'aide judiciaire et le montant de celle-ci pourraient être déterminés sur la base de critères communs et objectifs ou sur la base des critères appliqués là où réside habituellement le candidat à l'aide judiciaire,
- soit le niveau économique est harmonisé ou les seuils font l'objet d'une reconnaissance mutuelle.

***Frais actuellement non pris en charge*** : une situation intrigante, non prévue par la directive, se présente lorsqu'un candidat à l'aide judiciaire doit exposer des **frais de déplacement** pour se rendre à l'audience devant le juge chargé de statuer sur l'octroi éventuel de l'aide judiciaire. Si le demandeur ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour assumer ces dépenses, la possibilité d'obtenir l'aide judiciaire de la juridiction compétente peut lui échapper.

***Faciliter les échanges entre les professionnels du droit et les bénéficiaires*** : cela pourrait passer par des mesures telles que la désignation d'un professionnel parlant la langue du bénéficiaire, l'assistance d'un traducteur, voire la désignation d'un second professionnel de l'État du bénéficiaire de l'aide judiciaire, qui servirait **d'intermédiaire** et pourrait, par exemple, se charger de la correspondance avec le professionnel du droit établi dans l'autre État membre.

***Clarté quant aux coordonnées de l'autorité compétente*** : il apparaît judicieux de désigner une autorité réceptrice et expéditrice unique dans chaque État membre. La directive ne prévoyant pas comment procéder si la demande est adressée à la mauvaise autorité réceptrice, des divergences peuvent apparaître dans une telle situation.

***Examen de la même demande par deux autorités, aboutissant éventuellement à deux résultats différents*** : la directive prévoit la possibilité, pour l'autorité expéditrice, de refuser de transmettre la demande si ladite autorité constate qu'elle est non fondée ou se situe hors du champ d'application de la directive. Pareille situation est susceptible de créer une confusion car il est possible que l'autorité réceptrice rejette la demande alors même que l'autorité expéditrice l'aurait jugée fondée. Il se peut aussi que le candidat à l'aide judiciaire dont la demande a été rejetée par l'autorité expéditrice soumette ensuite sa demande directement à l'autorité réceptrice, ce qui comporte le risque que la même demande soit examinée deux fois, avec, très probablement, une même issue négative.

**En conclusion**, la Commission considère que la principale amélioration que peuvent apporter les États membres consiste à **promouvoir efficacement et activement la directive en informant le public et les professionnels** des diverses formes d'aide judiciaire que ce texte prévoit. Par ailleurs, la Commission renforcera les mesures qu'elle met déjà en œuvre pour faire mieux connaître les dispositions de la directive.

En ce qui concerne la **stratégie en matière d'aide judiciaire vis-à-vis des pays tiers**, la Commission examinera l'opportunité pour l'Union européenne d'adhérer à la convention de La Haye de 1980 sur l'accès à la justice, compte tenu, notamment, du fait que l'Union est membre de la conférence de La Haye. Une telle démarche permettrait d'assurer une application uniforme de la convention dans toute l'Union et pourrait inciter d'autres États à y adhérer.